

◎キンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与に関する交換公文及び同交換公文に基づく平成三年度の贈与限度額に関する日本国政府とザイール共和国政府との間の交換公文

(略称) ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平成三年度の贈与限度額に関する取極

平成 三年 七月 一日 キンシャサで
平成 三年 七月 一日 効力発生
平成 五年 十月 十二日 告示

(外務省告示第四八八号)

目 次

ページ

○キンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与に関する日本国政府とザイール共和国政府との間の交換公文	二六九九
日本側書簡	二六九九
1 贈与の供与	二六九九
2 贈与の使用期間	二六九九
3 贈与の対象	二七〇〇
4 契約の締結及び認証	二七〇一
5 日本国政府の払込み	二七〇一

ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平成三年度の贈与限度額に関する取極

ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平成三年度の贈与限度額に関する取極

二六九八

6 ザイール政府のとり措置 二七〇二

7 協議 二七〇三

ザイール側書簡 二七〇五

○キンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与に関する日本国政府とザイール共和国政府との間の交換公文に基づく平成三年度の贈与限度額に関する交換公文 二七〇六

日本側書簡 二七〇六

ザイール側書簡 二七〇八

(キンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与に関する日本国政府とザイール共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(Note japonaise)

Kinshasa, le 1er juillet 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Zaïre concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1 日本国政府は、ザイール共和国政府がキンシャサ市東部地域飲料水供給計画（以下「計画」という。）を実施することに寄与するため、日本国の関係法令に従い、ザイール共和国政府に対し、三十八億九千九百万円（三、八九九、〇〇〇、〇〇〇円）を限度とする額の贈与（以下「贈与」という。）を行う。

2 (1) 贈与は、次の各期について両政府の間で行われる別途の取極に従うことを条件として使用に供される。

2. (1) Le Don sera rendu disponible conformément aux arrangements à conclure entre les deux Gouvernements pour les périodes mentionnés ci-après:

ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平 一六九九
成三年度の贈与限度額に関する取極

日本側書簡

贈与の供与

贈与の使用期間

ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平成三年度の贈与限度額に関する取極

11400

- (a) 第一期（この取極の効力発生の日から千九百九十二年三月三十一日までの期間）
- (b) 第二期（千九百九十二年四月一日から千九百九十三年三月三十一日までの期間）
- (c) 第三期（千九百九十三年四月一日から千九百九十四年三月三十一日までの期間）
- (2) (1)にいう別途の取極は、交換公文の形式により行われ、(1)にいう各期間に割り当てられる贈与額を定める。このように割り当てられた贈与額は、関係取極の効力発生の日から関係期間の終了までの期間に使用に供される。ただし、両政府の関係当局間の合意によって各期間が延長される場合は、この限りでない。

贈与の対象

- 3 (1) 贈与は、ザイール共和国政府により適正にかつ専ら次に掲げる日本国又はザイールの生産物及び日本国民又はザイール国民の役務を購入するために使用される。（国民という語は、この取極の中で用いるときはいつでも、日本国民の場合は日本国の自然人又はその支配する日本国の法人を意味し、ザイール国民の場合はザイールの自然人又は法人を意味する。）
- (a) 浄水場及び関連施設（以下「施設」と総称する。）の建設のために必要な生産物及び役務

- (a) phase 1 (période entre le jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1992)
- (b) phase 2 (période entre le 1er avril 1992 jusqu'au 31 mars 1993)
- (c) phase 3 (période entre le 1er avril 1993 jusqu'au 31 mars 1994)
- (2) Chaque arrangement mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe sera fait sous forme de l'Echange de Note et précisera le montant du don pour chaque période mentionnée à l'alinéa (1) du présent paragraphe. Le montant ainsi alloué sera rendu disponible pour la période entre le jour de l'entrée en vigueur de l'arrangement concerné et la fin de la phase concernée, sauf accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Zaïre correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République du Zaïre et des services des nationaux japonais ou de la République du Zaïre nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux zairois" signifie les personnes physiques zairoises ou les personnes morales zairoises.)
- (a) des produits et des services nécessaires pour la construction d'usine de traitement d'eau et des installations annexe

(b) (a)にいう生産物のザイル共和国の港までの輸送のために必要な役務及び同国における国内輸送のための役務

(2) (1)の規定にかかわらず、贈与は、両政府が必要と認める場合には、(1)(a)にいう生産物で日本国又はザイルの生産物以外のもの並びに(1)(a)及び(b)にいう役務で日本国民又はザイル国民の役務以外のものの購入のために使用することができる。

4 ザイル共和国政府又はその指定する当局は、3にいう生産物及び役務を購入するため、日本国民と円貨建ての契約を締結する。この契約は、贈与の対象として適格であることが日本国政府により認証されなければならない。

5 (1) 日本国政府は、4の規定に従って認証された契約（以下「認証された契約」という。）に基づいてザイル共和国政府又はその指定する当局が負う債務の弁済に充てるための資金を、ザイル共和国政府又はその指定する当局によって指定される日本国の外国為替公認銀行（以下「銀行」という。）に開設されるザイル共和国政府名義の勘定に日本円で払い込むことにより、贈与を実施する。

(ci-après conjointement dénommés "les Etablissements"); et

(b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusq'aux ports de la République du Zaïre et pour le transport intérieur en République du Zaïre.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la République du Zaïre ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République du Zaïre.

4. Le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Zaïre (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Zaïre dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés

(2) (1)にいう払込みは、ザイール共和国政府又はその指定する当局が発行する支払授權書に基づいて銀行が支払請求書を日本国政府に提出した時に行われる。

(3) (1)にいう勘定の目的は、日本国政府が払い込む日本円を受領すること及び認証された契約の当事者である日本国民に対する支払を行うことに限られる。勘定の貸記及び借記に関する手続細目は、銀行とザイール共和国政府又はその指定する当局との間の協議により合意される。

ザイール
政府のと
る措置

6 (1) ザイール共和国政府は、次のことのために必要な措置をとる。

(a) 施設の建設のために必要な土地を確保し、かつ、用地の整地を行うこと。

(b) 用地の外における配電、給水、排水その他の付随的な施設を提供すること。

(c) 贈与に基づいて購入される生産物のザイール共和国の陸揚港における陸揚げ及び通関並びに同国における国内輸送が速やかに行われることを確保すること。

(d) 日本国民に関し、認証された契約に基づく生産物及び

conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "Les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Zaïre prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) Fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Zaïre et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des

役務の供与についてザイール共和国における関税、内国税その他の財政課徴金を免除すること。

(e) 認証された契約に基づく生産物及び役務の供与に関連して役務を供与することを必要とされる日本国民に対し、その作業の遂行のためのザイール共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えること。

(f) 贈与に基づいて建設される施設が計画の実施のため適正にかつ効果的に維持され及び使用されることを確保すること。

(g) 計画の実施のために必要なすべての経費（贈与によって負担されるものを除く。）を負担すること。

(2) ザイール共和国政府は、贈与に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、海運会社及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。

(3) 贈与に基づいて購入される生産物は、ザイール共和国より再輸出されてはならない。

7 両政府は、この取極から又はこれに関連して生ずるいかなる問題についても相互に協議する。

本使は、更に、この書簡及びザイール共和国政府に代わって前記の取極を確認される閣下の返簡が両政府間の合意を構成す

ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平 一七〇三
成三年度の贈与限度額に関する取極

droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Zaïre, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République du Zaïre, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Zaïre n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Zaïre.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus

ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平成三年度の贈与限度額に関する取極

一七〇四

るものとみなし、その合意が閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものとすることを提案する光栄を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十一年七月一日にキンシャサで

ザイール共和国駐在

日本国特命全権大使 早川照男

ザイール共和国

国際協力大臣 ンゴongo・カマンダ閣下

mentionné au nom du Gouvernement de la République du Zaïre soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Terno HAYAKAWA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Monsieur Ngonzo KAMANDA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
Ministre de la Coopération
Internationale du Zaïre

(ザイール側書簡)

(訳文)
書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の
次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、ザイール共和国政府に代わって前記の取極
を確認するとともに、閣下の書簡及びこの返簡が両政府間の合
意を構成するものとみなし、その合意がこの返簡の日付の日に
効力を生ずるものとすることに同意する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向
かって敬意を表します。

千九百九十一年七月一日にキンシャサで

ザイール共和国

国際協力大臣 ンゴongo・カマンダ

ザイール共和国駐在

日本国特命全権大使 早川照男閣下

(Note zairoise)

Kinshasa, le 1er juillet 1991

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République du Zaïre,
l'arrangement ci-dessus mentionné et de
consentir à ce que la Note de Votre Excellence
et la présente Note soient considérées comme
constituant un accord entre les deux
Gouvernements, qui entrera en vigueur à la
date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
Votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

(Signé) Ngongo KAMANDA

Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
Ministre de la Coopération
Internationale du Zaïre

Son Excellence
Monsieur Teruo HAYAKAWA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Zaïre

ザイルとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平成三年度の贈与限度額に関する取極

二七〇六

(キンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与に関する日本国政府とザイル共和国政府との間の交換公文に基づく平成三年度の贈与限度額に関する交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、日本国とザイル共和国との間の友好協力関係を強化することを目的として行われる日本国の経済協力に関する本日付けの交換公文に関し、日本国政府の代表者とザイル共和国政府の代表者との間で最近行われた討議に言及するとともに、前記の交換公文の2の規定に従い、次の取極を日本国政府に代わって提案する光栄を有します。

日本国政府は、ザイル共和国政府がキンシャサ市東部地域飲料水供給計画を実施することに寄与するため、ザイル共和国政府に対し、この取極の効力発生の日から千九百九十二年三月三十一日までの期間(ただし、この期間は、両政府の関係当局間の合意によって延長することができる。)に、十三億九百万円(一、三一九、〇〇〇、〇〇〇円)を限度とする額の贈与を行う。

(Note japonaise)

Kinshasa, le 1er juillet 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date d'aujourd'hui concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre le Japon et la République du Zaïre, ainsi qu'aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon, en conformité avec le paragraphe 2 de l'Echange de Note susmentionnée, l'arrangement suivant:

Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'alimentation en eau potable pour l'est de la ville de Kinshasa par le Gouvernement de la République du Zaïre, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Zaïre, un montant ne dépassant pas un milliard trois cent dix-neuf millions de Yens (#1.319.000.000) pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

本使は、更に、この書簡及びザイル共和国政府に代わって前記の取極を確認される閣下の返簡が両政府間の合意を構成するものとみなし、その合意が閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものとすることを提案する光栄を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十一年七月一日にキンシャサで

ザイル共和国駐在

日本国特命全権大使 早川照男

ザイル共和国

国際協力大臣 ンゴongo・カマンダ閣下

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Zaïre soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Teruo HAYAKAWA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Monsieur Ngongo KAMANDA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
Ministre de la Coopération
Internationale du Zaïre

ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のための贈与取極及び同取極に基づく平成三年度の贈与限度額に関する取極

二七〇八

(ザイール側書簡)

(Note zairoise)

Kinshasa, le 1er juillet 1991

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

本大臣は、更に、ザイール共和国政府に代わって前記の取極を確認するとともに、閣下の書簡及びこの返簡が両政府間の合意を構成するものとみなし、その合意がこの返簡の日付の日に効力を生ずるものとすることに同意する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十一年七月一日にキンシャサで

ザイール共和国

国際協力大臣 ンゴongo・カマンダ

ザイール共和国駐在

日本国特命全権大使 早川照男閣下

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Zaïre, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Ngongo KAMANDA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
Ministre de la Coopération
Internationale du Zaïre

Son Excellence
Monsieur Tenuo HAYAKAWA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Zaïre

(参考)

この取極は、日本国政府がザイール政府に対し、同国のキンシャサ市東部地域飲料水供給計画の実施のため、平成三年度より三箇年にわたり三十八億九千九百万円を限度とする額の贈与を行うこととまたそのうち平成三年度については十三億千九百万円を限度とする額の贈与を行うことについて定めたものである。